

**1685-11-02**

**Notaire François Genaple**

**Procuration**

**de**

**François Frigon**

**à**

**Marie-Claude Chamois**

franc frigon  
safe

# Ardeurani francos Genaples

Procuration  
2/1/1685  
Archives de  
Suresnes

110<sup>me</sup> gardienois du Roy à la Procuration de quelques  
 cyte nouvelle francos sous ligne que present s'ens  
 francos frigon habitant de Buisson apoteu  
 cyte ville loge maison du sieur Thomas Prevot  
 rue du salde sae lequel a fait et constitué son  
 Procuration generale & speciale l'année de la femme  
 Marie Claude Thauris la femme que l'authorise  
 pour l'effet des presents; à la quelle Il donne  
 Pouvoir de regir gouverner et deffendre tout et  
 Chacun des biens qui luy sont appartenus  
 en l'ancienne France ou elle est venue de passer  
 pour leurs affaires; recevoir de leurs Debitours  
 toutes les sommes d'ancien qui luy sont dues ou  
 pouront leur devoir pour quelque cause que ce soit;  
 de par special prendre et apprehender ce qui  
 peut estre auant et escheu a sa dite femme par occasion  
 de les Recevues ou autres parvenir quelconques  
 par Succession Donation ou autrement en  
 quelques lieux que les biens soient situés. Et elle  
 en faire faire Inventaire si besoin y escheu et si  
 fait n'y a esté; faire faire partages, Partir,  
 et lices auant si besoin y est; accepter les lices  
 qui luy pouront escheu avec condition y contenue  
 Accuser ou se praper les lices et retours; Même  
 raporter les dites Successions si l'adit Procureur  
 de Juge a propos, ou telles acceptes sous bénéfice  
 d'Inventaire; faire rendre compte de si due  
 biens aux personnes qui s'y pouront avoir en  
 approuvant la gestion et maniere Et rendre  
 les fonds ou deniers dont Il s'y pouront estre redevable;

f.

1/3

367

Vendre et aliens avec garranty lesd'heutages  
qui impruvement, au fieur d'ancien a fieur  
comme ille la terra de Brey, a telles personnes et  
prou tels prix Charges clauses et conditions  
qu'elle procureur au fieur, et a la garranty  
des dits vendeurs ou a l'oye, et  
obliger ledit Constable Sory Mary solidairant  
avec Elle aux renonciations Requises,  
Aucun de l'opinion des dits Vendeurs et Bours,  
ou advoyes de l'union. Et en donner toutes quittances  
et decharges Valables; et a fault ou refus de payer  
faire faire toutes poursuites et contraindre de l'oye  
Imprunter par la dite Procureur telles sommes  
de deniers quelle pourroit avoir besoin pour ceus  
Affaires; et passer toutes obligations ou Contrats  
de constitution et aujourdy des dits lieux fait  
principal et avoyes de l'union y obliger solidairant  
avec Elle ledit Constable Sory Mary aux  
renonciations Requises avec tous ceus de l'union  
present et avenir. Et sur ce faire passer toute  
contrainte que l'on fera par l'oye de l'union  
Bours, l'union, transpore, obligations, Constitutions  
de l'union, accords, compromis, transactions, partages  
et si l'on y est. Et l'adon, Appeler, opposer,  
et l'oye d'ancien, Substituer et Generaliser en fait  
par ledit Procureur comme fieur ledit Constable  
Sory Mary par l'oye de l'union. Et sur ce faire  
Requise mandement plus special Promettant  
obligant et fait et Passé et l'oye de l'union  
notaire au nom d'Elle le Deuxiesme Jour de  
Novembre Mil six Cens quatrevingts Cinq

en presence de messeurs De Longchamps Prigodille  
De Gaudin De Hennequin Leguennec et de M<sup>rs</sup> Nolan Coucy De H<sup>rs</sup> de  
tous ces que au ane ledit et frigon et H<sup>rs</sup> de  
Signet en presence de M<sup>rs</sup> de H<sup>rs</sup> de H<sup>rs</sup> de H<sup>rs</sup> de  
et Constaun

frigon De Longchamps

et Nolan

Genap

2 nov 1685

Procuration de Francois Prigon a  
Marie Claude Champe

PROCURATION DE FRANCOIS FRIGON A M.-CLAUDE CHAMOIS

(Genaple N.R., le 2 novembre 1685)

-----

Pardevant François Genaple No<sup>re</sup> gardenotes du Roy en Sa Prevosté de Quebec en la Nouvelle France soussigné Fut present Sieur François Frigon habitant de Batiscan a present en cette ville logé maison du Sieur Thomas Frerot rue du Cul de Sac lequel a fait et constitué sa Procuratrice Generale et speciale Honneste femme Marie Claude Chamois sa femme quil autorise pour leffet des presentes; a laquelle Il donne Pouvoir de regir gouverner et deffendre tous et chacuns les biens qui ce peuve appartenir en l'ancienne France ou Elle est preste de passer pour leurs affaires; recevoir de leurs debiteurs toutes les sommes de deniers qu peuvent ou pourront leur devoir pour quelque causes que ce soient; Et par Special prendre et aprehender ce qui peut estre avvenu et escheu a sa dite femme procuratrice de ses Pere et Mere ou autres parens quelcoques par succession donation ou autrement; en quelques lieux que les biens soient situés et assis en faire faire Inventaire si le cas y eschet, et si fait n'en a esté, Yceux faire partager, lottit et tirer au sort si besoin est, accepter les lots qui luy pourroient eschoir aux conditions y contenues recevoir ou en payer les soultes et retours; mes repudier les dites successions si la dite Procuratrice le juge a propos ou ycelles accepter sous benefice d'Inventaire; faire rendre compte de dits biens aux personnes qui en pourroient avoir eu auparavant la gestion et maniment et recevoir les fonds ou deniers dont Ils en pourroient estre redevables; vendre et aliener avec garantye lesd. heritages qui en proviendront, ou yceux donner a ferme comme elle le verra bien, a telles personnes et pour tels prix charges clauses et conditions qu'ycelle pro

curatrice avisera, et a la garantie des dites ventes baux a ferme ou a loyer, y obliger le dit Constituant son Mary solidairement avec Elle aux renonciations requises; recevoir le prix des dites ventes et Baux, ou arrerages de rentes Et en donner toutes quittances et decharges variables; et a faute ou refus de payement faire faire toutes poursuites et contraintes necessaires Emprunter par la ditte Procuratrice telles sommes de deniers quelle pourroit avoir besoin pour leurs affaires; en passer toutes obligations ou Contracts de constitution et au payement des dites sommes sort principal et arrerages des rentes y obliger solidairement avec Elle le dit Constituant son Mary aux renonciations Reques avec tous leurs biens present et avenir et sur le tout passer tels Contracts que besoin sera Contracts de Ventes, Baux, Cessions, transpor obligations, Constitutions de rente, accords, compromis, transactions, partages et si besoin est Plaider, appeler, opposer, eslire domicile, substituer et generalement faire par lad. Procuratrice comme feroit led. S Constituant son Mary present en personne bien que le cas Requis mander plus special - Promettant &ca obligant &ca Fait et passé estude du di Notaire avant Midy le deuxieme jour de Novembre Mil six cent quatre vi Cinq en presence des Sieurs Deslongchamps Brigadier des gardes de Monsieur le Gouverneur et du Sr Nolan bourgeois de cette ville temoins qu ont avec le dit Sr Frigon et Notaire signé ces presentes.

Frigon

DeLonchamps

p.nolan

Genaple Not.

-----

Fonds Raymond Douville, séminaire de Nicolet.  
Source: Robert Frigon (2).

## Transcription

### Pierre Frigon (4)

#### à partir de la transcription de Raymond Douville

- 2<sup>e</sup> no<sup>bre</sup> 1685  
Pro<sup>ong</sup> du S<sup>f</sup>  
franc<sup>s</sup> frigon  
a  
sa f<sup>m</sup>
- 1-
  - 2-
  - 3-
  - 4-
  - 5-
  - 6- Pardevant François Genaple
  - 7- No<sup>re</sup> gardenotes du Roy en la Prevosté de Quebec
  - 8- en la nouvelle France sous signé fut present Sieur
  - 9- François frigon habitant de Batiscan a present
  - 10- en cette ville logé maison du Sieur Thomas frérot
  - 11- rue du Cul de sac lequel a fait et constitué sa
  - 12- procuratrice generale et speciale honneste femme
  - 13- Marie Claude Chamois sa femme quil autorise
  - 14- pour leffet des presentes : a laquelle il donne
  - 15- Pouvoir de regir gouverner et deffendre tous et
  - 16- chacuns Ces biens qui ce peuvent appartenir
  - 17- en lancienne France ou elle est prete de passer
  - 18- pour leurs affaires ; recevoir d leurs debiteurs
  - 19- toutes les sommes de deniers qu'ils peuvent ou
  - 20- pourront leur devoir pour quelques causes que ce soient;
  - 21- et par special prendre et aprehender ce qui
  - 22- peut estre avenu et eschu a sa dite femme procuratrice
  - 23- de ses pere et mere ou autres parents quelconques
  - 24- par succession donation ou autrement; en
  - 25- quelques lieux que les biens soient situés aussi
  - 26- en faire faire inventaire si le cas y eschez et si
  - 27- fait n'en a esté. Iceux faire partager, lottir,
  - 28- et tirer au sort si besoin est; accepter les lods
  - 29- qui luy pourraient eschoir aux conditions y contenues
  - 30- recevoir ou en payer les soultes et retours; mesme
  - 31- répudier les dites successions si ladite procuratrice
  - 32- le jugea propos, ou icelles acceptées sous benefice
  - 33- dinventaire; faire rendre compte desdits
  - 34- biens aux personnes qui en pourraient avoir eu
  - 35- auparavant la gestion et maniemment et recevoir

- 36- les fonds ou deniers dont ils en pourraient estre redevables;
- 37- vendre et aliener avec garantye, lesd<sup>t</sup>. heritages  
38- qui en proviendront, ou Iceux donner a ferme  
39- comme elle le verra bien, a telles personnes et  
40- pour tels prix charges clauses et conditions  
41- qu'icelle procuratrice avisera; et a la garantye  
42- des dites ventes baux a ferme ou a loyer, y  
43- obliger le dit Constituant son Mary solidairement  
44- avec elle aux renonciations requises;  
45- recevoir le prix des dites ventes et baux  
46- ou arrerages de rentes Et en donner toutes quittances  
47- et decharges valables; et a faute ou refus de payment  
48- faire faire toutes poursuites et contraintes necessaires  
49- Emprunter par la dite Procuratrice telles sommes  
50- de deniers quelle pourrait avoir besoin pour leurs  
51- affaires; en passer toutes obligations ou contrats  
52- de constitution et au payement des dites sommes sur  
53- principal et arrerages de rentes y obliger solidairement  
54- avec Elle ledit Constituant son Mary aux  
55- renonciations Requises avec tous leurs biens  
56- present et avenir et sur le tout passer tels  
57- contracter que besoin sera contracts de vente  
58- baux, cessions, transports, obligations, constitutions  
59- de rentes, accords, compromis, transactions, partages  
60- et si besoin est Plaider, appeler, opposer,  
61- eslire domicile. substituer et generalement faire  
62- par lad<sup>te</sup> procuratrice comme ferait led Sr Constituant  
63- son Mary pres<sup>ent</sup> en personne bien que le cas  
64- requis mandement plus special. Promettant  
65- &obligeant &fait & Passé estude dudit  
66- notaire avant Midy le deuxieme jour de  
67- novembre mil six cent quatre vingts cinq
- 68- en presence des sieurs Deslongchamps Brigadier  
69- des gardes de Monsieur le Gouverneur et du Sr Nolan de la ville  
70- tesmoins qui ont avec letit S<sup>f</sup> frigon et notaire  
71- signé ces presentes # et dont (?) ledit  
72- S<sup>f</sup> Constituant.
- 73- Frigon Delonchamps  
74- Nolan  
75- Genaple